



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AR000PO22N234

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le maire de la commune de MONTARNAUD...,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1, L 3335-4 et L 3352-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022.05.DS.0356 du 23 mai 2022, fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ouverts au public dans l'Hérault ;

Vu la demande présentée par la présidente Mme Blandine MENAN agissant pour le compte de l'association les Montarnelles en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 10 février 2023 à l'occasion d'un loto à l'école élémentaire de Font Mosson ;

Vu le nombre d'autorisations accordées à cette association durant l'année ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics, notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Considérant l'engagement de Mme Blandine MENAN, responsable de l'association Les Montarnelles à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRETE :

Article 1er :

L'association Les Montarnelles, représentée par Mme Blandine MENAN est autorisée,

- A ouvrir un débit de boissons temporaire à MONTARNAUD à l'école élémentaire de Font Mosson le vendredi 10 février 2023.

Article 2 :

Cette autorisation permet de vendre des boissons des 1er et 3ème groupe.

Premier groupe : boissons non alcooliques : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, sodas, infusions, lait, café, thé, chocolat ...

Troisième groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré,

Hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et

Liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice

D'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;

- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état

D'alcoolisme ;

- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;

- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;

- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;

- Respecter la tranquillité du voisinage ;

- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;

- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des

Éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité

Article 4 :

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la mairie de Montarnaud, le commandant de la brigade de gendarmerie, le responsable du service de police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Montarnaud,
Le 29 décembre 2022

Le Maire
Jean-Pierre PUEENS
Par délégué
M. Adjoint
Mme CARRIERE

